b) Contrats d'association

Le décret 2310 de 1974 accordait à Ecopetrol le droit exclusif d'explorer et d'exploiter tous les gisements d'hydrocarbures en Colombie; Ecopetrol peut exercer directement ces activités ou recourir à des contrats d'association, à des services d'exploitation ou à toute autre forme d'entente, à l'exception du contrat de concession. Ces ententes peuvent être conclues avec des intérêts colombiens ou étrangers, du secteur public ou privé.

Caractéristiques du régime des contrats d'association

- 1. Parties: Les parties au contrat sont toujours Ecopetrol et l'« associé », terme pouvant désigner une ou plusieurs compagnies privées.
- 2. Zone de contrat : La zone visée par le contrat est définie normalement de gré à gré par Ecopetrol et l'associé, suivant la carte officielle d'Ecopetrol.
- 3. Exploitant : Le terme « exploitant » désigne le plus souvent l'associé. Toutefois, les parties peuvent nommer un tiers comme exploitant.
- **4. Durée :** La durée maximum des contrats d'association est de 28 ans, selon les modalités suivantes :

Exploration: 3 ans, avec prorogation pour trois autres années.

Production: 22 ans au maximum.

- 5. Comité de direction : Le comité de direction est formé de représentants des parties et il supervise, contrôle et autorise toutes les opérations contractuelles.
- 6. Partage des coûts: Durant les travaux d'exploration, l'associé assume tous les risques et tous les frais. Une fois que Ecopetrol a reconnu la viabilité commerciale d'un nouveau gisement, elle rembourse à l'associé un montant pouvant équivaloir jusqu'à 50 % du total des coûts d'exploration directs, y compris les frais de forage improductif. Ecopetrol et l'associé assument à parts égales les frais d'exploitation qui sont engagés après la découverte.
- 7. Redevances: L'exploitant doit verser à Ecopetrol une redevance équivalant à 20 % de la production d'hydrocarbures dans la région, telle qu'elle est enregistrée au ministère des Mines et de l'Énergie. La redevance est versée en nature à la tête de puits à Ecopetrol, qui doit ensuite remettre l'équivalent en argent au Trésor public.
- 8. Partage de la production : En règle générale, Ecopetrol et l'associé se partagent également la production de pétrole ou de gaz enregistrée à l'étape de